

# **VS\_GERICHTE S3 23 55 vom 4. Juni 2024**

VS Kantonsgericht, 2024-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S3 23 55](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3_23_55)

FR: VS\_GERICHTE S3 23 55 du 4 juin 2024

IT: VS\_GERICHTE S3 23 55 del 4 giugno 2024

## **Regeste**

S3 23 55 ARRÊT DU 4 JUIN 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître Elio Lopes, avocat, à Fribourg contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, intimé (Récusation)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'article 1 alinéa 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI n'y déroge expressément. Remis à la poste le 16 octobre 2023, le recours dirigé contre la décision incidente datée du 14 septembre 2023 a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA ; art. 69 al. 1 let. a LAI ; art. 81a al. 1 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives - LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

### **E. 1.2**

Au 1er janvier 2022, des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur dans le cadre du « développement continu de l'AI ». Le droit applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1 et les références citées). Dès lors que la décision litigieuse a été rendue après le 1er janvier 2022, le nouveau droit s'applique.

- 7 -

### **E. 2**

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimé aurait dû prendre en considération l'avis de la recourante et renoncer à confier le mandat d'expertise au G \_\_\_\_\_ Sàrl, dès lors que ce dernier confie les parties « résumé du dossier » et « relecture » à une équipe spécialisée composée de secrétaires et secrétaires médicales, sous la supervision de la directrice associée du centre. 2.1.1 Selon l'article 43 LPGA, l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. D'après l'article 44 alinéa 2 LPGA, si l'assureur doit recourir aux services d'un ou de plusieurs experts indépendants pour élucider les faits dans le cadre d'une expertise, il communique leur nom aux parties. Les parties peuvent récuser les experts pour les motifs indiqués à l'article 36 alinéa 1 et présenter des contre-propositions dans un délai de dix jours. Si, malgré la demande de récusation,

l'assureur maintient son choix du ou des experts pressentis, il en avise les parties par une décision incidente (al. 4). En vertu de l'article 36 alinéa 1 LPGA, les personnes appelées à rendre ou à préparer des décisions sur des droits ou des obligations doivent se récuser si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ou si, pour d'autres raisons, elles semblent prévenues. Selon l'article 7j OPGA, si une partie récuse un expert en vertu de l'article 44 alinéa 2 LPGA, l'assureur doit examiner les motifs de récusation. En l'absence de motif de récusation, les parties tentent de trouver un consensus. La recherche de consensus peut être effectuée par oral ou par écrit et doit être consignée dans les dossiers. Si un mandat d'expertise est attribué de manière aléatoire, il n'y a pas lieu de rechercher un consensus.

2.1.2 L'Office fédéral des assurances sociales a établi des directives concernant la procédure à adopter en matière d'expertise (circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité [CPAI], état au 1er janvier 2022). Si une expertise bi- ou pluridisciplinaire s'avère nécessaire, l'office AI transmet à l'assuré une communication, qui comprend les éléments énumérés au chiffre 3095 CPAI, puis dépose le mandat est sur la plateforme SuisseMED@P (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_771/2013 du 10 décembre 2013 ; ch. 3098 CPAI). Une fois le mandat attribué de manière aléatoire par SuisseMED@P, l'office AI communique à l'assuré quel binôme d'experts ou centre est chargé de l'expertise. Il indique également le nom et le titre de spécialité médicale des experts et il attire l'attention de l'assuré sur le fait que le binôme d'experts ou le centre d'expertises médicales lui communiquera le lieu et la date de l'expertise (ch. 3103 CPAI).

- 8 - L'office AI fixe un délai de 10 jours à l'assuré pour soulever des motifs de récusation. Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 44 al. 2 et 3 LPGA). Aucune recherche du consensus n'a lieu (art. 7j al. 3 OPGA). L'assuré peut faire valoir les motifs de récusation énumérés au chiffre 3080 CPAI. L'office AI doit examiner les motifs de récusation soulevés. Si des motifs de récusation selon le chiffre 3080 ne sont pas admis, l'office AI rend une décision incidente dans laquelle il explique pourquoi il n'a pas été tenu compte des objections et indique le nom des experts désignés (ch. 3104, 3105 et 3106 CPAI). 2.1.3 A l'ATF 146 V 9, le Tribunal fédéral a estimé que l'obligation de l'assureur de donner connaissance du nom du médecin expert à l'assuré, avant le début de l'expertise, s'étendait au nom du médecin chargé par l'expert d'établir l'anamnèse de base de la personne soumise à l'expertise, d'analyser et de résumer le dossier médical ou de relire le rapport pour vérifier la pertinence de ses conclusions, afin de permettre à l'assuré de reconnaître s'il s'agit d'une personne à l'encontre de laquelle il pourrait disposer d'un motif de récusation (ATF 146 V 9 consid. 4.2.3). Les principes posés par la jurisprudence en relation avec l'article 44 LPGA, tant sous l'angle des droits de participation de l'assuré que des exigences en matière de substitution de l'expert mandaté et de l'obligation de communiquer le nom des médecins mandatés préalablement à l'expertise, respectivement le droit de l'assuré de connaître ce nom, concerne la personne qui est chargée par l'assurance-invalidité d'effectuer l'expertise. Cette obligation ne s'étend pas au nom du tiers qui assiste l'expert pour des activités annexes ne faisant pas partie des tâches fondamentales d'expertise. On ne saurait en revanche considérer comme un simple auxiliaire accomplissant une tâche secondaire le médecin chargé par l'expert d'établir l'anamnèse de base de la personne soumise à l'expertise, d'analyser et de résumer le dossier médical ou de relire le rapport pour vérifier la pertinence de ses conclusions. L'activité intellectuelle déployée par le médecin dans ces situations peut en effet avoir une influence sur le résultat de l'expertise. Le Tribunal fédéral a cependant considéré que lorsque, comme en l'espèce, les experts en charge d'examiner un assuré ont conjointement établi le rapport après qu'ils en ont discuté à la suite de leur lecture du dossier et de leur examen et ont

vérifié la conformité du résumé aux pièces du dossier à leur disposition, le fait que l'assuré n'a pas eu connaissance du nom des médecins qui ne sont intervenus que de manière ponctuelle dans le cadre de l'expertise ne constitue pas une violation si grave de ses droits de participation ou d'être entendu qu'elle ne serait pas susceptible de réparation. À cette fin, il convient de placer l'assuré dans une situation qui lui permet de déterminer s'il entend ou non soulever un motif de récusation à l'encontre du ou des médecins

- 9 - auxiliaires impliqués (ATF 146 V 9 consid. 4.2.3, 4.3.2 et 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_267/2023 du 17 novembre 2023 consid. 6.2.2 ; arrêts genevois ATAS/641/2021 du 21 juin 2021 consid. 11 et 14 ; ATAS/672/2022 du 22 juillet 2022 consid. 4.4). Même si l'on peut s'interroger sur la nécessité pour des médecins tiers de collaborer à la rédaction d'une expertise, dès lors que les experts prennent connaissance du dossier entier et que le relecteur ne peut modifier les conclusions du rapport. Il y a lieu de rappeler que l'expert jouit d'une large autonomie dans la manière de conduire son expertise, s'agissant notamment des modalités de l'examen clinique et du choix des examens complémentaires à effectuer (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_812/2014 du 16 février 2015 consid. 4.1), de sorte que le juge n'est pas fondé à exclure la participation de médecins tiers dans l'établissement d'un rapport d'expertise - sous réserve du respect des droits de l'assuré en matière de participation et du cadre du mandat d'expertise.

## **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante ne soulève aucun motif de récusation ni d'objections à l'encontre des deux experts désignés par le G \_\_\_\_\_ Sàrl. Elle ne se plaint pas de ne pas connaître l'identité de toutes les personnes intervenant dans la rédaction du rapport ni ne prétend avoir d'éventuels motifs de récusation à faire valoir contre ces dernières, mais soutient que la manière de procéder de ce Centre d'expertises, au niveau de son organisation interne, engendrerait le risque que le rapport d'expertise soit lacunaire. Cette opinion préconçue relève d'une simple supposition, qui - si elle était ultérieurement avérée - constituerait un critère permettant de dénier toute valeur probante au rapport d'expertise et non une raison de douter, d'emblée et sans autre motif, de l'impartialité des personnes intervenant dans la rédaction et l'élaboration de l'expertise. Selon les explications données par le G \_\_\_\_\_ Sàrl dans sa lettre du 16 décembre 2021 (page 76), le « résumé du dossier » et la « relecture » sont effectués par une équipe formée spécialement à cette tâche, constituée de secrétaires, secrétaires médicales et d'une juriste qui supervise le travail. En revanche, le centre précise clairement que les experts désignés ont l'obligation de prendre connaissance de l'ensemble des pièces au dossier de l'assuré et que ce sont eux qui procèdent à la relecture finale et aux éventuelles modifications. Ainsi, si une équipe de non-médecins a certes pour tâche de préparer le dossier, les experts responsables de l'expertise, à savoir en l'espèce les Drs H \_\_\_\_\_ et I \_\_\_\_\_, devront prendre connaissance de l'intégralité du dossier mis à disposition par l'OAI avant de procéder à leurs examens cliniques et à leur travail d'expertise.

- 10 - Il convient de préciser que le rôle du préparateur consiste à répertorier les pièces du dossier et à les citer en donnant un aperçu succinct sans élaboration ni interprétation. Le secrétaire d'un centre d'expertises accomplit un travail ayant une composante administrative prépondérante. Il est censé se limiter à résumer les pièces au dossier, sans se prêter à une sélection de dates, informations ou données qu'il jugerait déterminantes ou non. Quant à la personne désignée pour la relecture, elle doit exclusivement vérifier la cohérence du texte final, les relecteurs n'étant en effet pas habilités à modifier l'avis et les décisions des

experts. En effet, les experts du G \_\_\_\_\_ Sàrl bénéficient de la collaboration des équipes administratives et médicales du Centre, lesquelles n'ont toutefois aucun pouvoir décisionnaire sur les expertises rédigées par les experts et leurs conclusions (cf. arrêt genevois ATAS/672/2022 déjà cité). En établissant son rapport final et en le signant, l'expert se porte garant du rapport dans son intégralité, y compris de la synthèse du dossier, que celle-ci ait été effectuée par lui-même, par un autre médecin ou par un membre du personnel non médical d'un centre d'expertises (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_267/2023 déjà cité consid. 6.3.1). Mal fondé, le recours est rejeté et la décision incidente du 14 septembre 2023 confirmée.

#### **E. 4**

La présente procédure est onéreuse, dès lors que la procédure au fond a trait à une contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations au sens des articles 61 lettre fbis LPGA et 69 alinéa 1bis LAI (ATF 133 V 441 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_905/2007 du 15 avril 2008). Les frais, arrêtés à 300 fr., sont ainsi mis à la charge du recourant débouté, sans que celui-ci puisse prétendre à l'allocation de dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.